



Bruxelles, le 21.11.2018
C(2018) 7706 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.11.2018

relative au conseil d'administration

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.11.2018

relative au conseil d'administration

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modalités de gouvernance¹ de la Commission s'appuient sur un modèle de prise de décision décentralisé, qui permet au Collège d'assumer la responsabilité politique globale tout en déléguant les tâches de gestion financière aux directeurs généraux ou aux chefs de service. Ce modèle est issu de la réforme administrative de la Commission en 2000².
- (2) Le conseil d'administration, baptisé à l'origine groupe de pilotage GPA (gestion par activité), a été créé dans le cadre de cette réforme afin de fournir des orientations de haut niveau sur les questions de gestion institutionnelle. Il s'est vu confier davantage de responsabilités au fil du temps, notamment à la suite des recommandations de l'auditeur interne, sur des questions telles que la continuité des activités, la refacturation et le suivi des réserves dans les rapports annuels d'activité. Il s'est également vu confier un rôle de surveillance de plusieurs comités ou groupes spécialisés qui jouent un rôle de coordination dans des domaines administratifs spécifiques, par exemple le comité de pilotage de la gestion des données³, des informations et des connaissances, le comité chargé des technologies de l'information et le comité de pilotage de la sécurité informatique⁴.
- (3) Bien qu'elle reconnaisse la solidité des éléments constitutifs des modalités de gouvernance de la Commission et les efforts consentis par cette dernière pour continuer à se conformer aux bonnes pratiques, la Cour des comptes⁵ lui a recommandé, dans le cadre d'un audit récent concernant la gouvernance institutionnelle au sein de la Commission européenne, d'améliorer de façon ciblée ses modalités de gouvernance, notamment en augmentant les audits internes sur les questions de gouvernance de haut niveau. Le service d'audit interne de la Commission

¹ Communication à la Commission : La gouvernance au sein de la Commission européenne – C(2018) 7703

² Réforme de la Commission – Livre blanc – COM(2000) 200.

³ Communication à la Commission intitulée «Gestion des données, des informations et des connaissances à la Commission européenne» C(2016) 6626.

⁴ Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

⁵ Rapport spécial n° 27/2016 intitulé «La gouvernance à la Commission européenne est-elle conforme aux meilleures pratiques?»

a par la suite confirmé⁶ la solidité de la structure de responsabilité décentralisée de la Commission, tout en recommandant, entre autres, une mise à jour du mandat du conseil d'administration.

- (4) Le conseil d'administration assure la coordination et la supervision des questions liées à la gestion institutionnelle, tout en fournissant des conseils et des orientations stratégiques à leur sujet. Ses travaux viennent ainsi soutenir et compléter le rôle et les responsabilités du Collège, du président et des membres de la Commission, ainsi que des ordonnateurs délégués, mais sont sans préjudice de ceux-ci.
- (5) Il convient donc de préciser et d'officialiser le mandat du conseil d'administration et de définir son rôle et ses responsabilités.
- (6) Afin de renforcer les modalités de gouvernance institutionnelle de la Commission, tous les autres organes de gestion devraient être placés sous la supervision du conseil d'administration,

DÉCIDE:

Article premier
Objet et champ d'application

1. Sous l'autorité du président et en étroite coopération avec le(s) membre(s) de la Commission chargé(s) du budget, des ressources humaines et de l'administration, ainsi qu'avec la participation des services de la présidence et des services centraux, le conseil d'administration assure la coordination et la supervision des questions liées à la gestion institutionnelle, tout en fournissant des conseils et des orientations stratégiques à leur sujet.
2. Aux fins de la présente décision, on entend par gestion institutionnelle toutes les questions concernant la gestion de la Commission dans son ensemble, y compris celles liées à l'image de l'institution. Elles incluent, sans s'y limiter, les questions concernant la gestion des ressources humaines et financières

Article 2
Rôle du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration assure en particulier la coordination et la supervision des questions en lien avec les domaines suivants, tout en fournissant des conseils et des orientations stratégiques à leur sujet:
 - le cycle de planification stratégique et de programmation et les activités y afférentes (notamment le suivi des réserves dans les rapports annuels d'activité, le processus de gestion des risques en général ainsi que le recensement, l'évaluation et la gestion de risques critiques en particulier);
 - la gestion organisationnelle et des ressources humaines (notamment l'adaptation de toutes les catégories de ressources humaines aux priorités, le contrôle des effectifs de l'institution, l'organisation et les résultats

⁶ Voir notamment la section 4.1.1.1. «Processus de gouvernance» du rapport annuel à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2017 [(COM(2018) 661].

administratifs des services de la Commission, les projets de changements institutionnels majeurs, ainsi que les synergies et les gains d'efficacité⁷);

- la gestion financière (notamment la gestion et la supervision des agences exécutives et la coopération avec les agences décentralisées de l'UE et d'autres entités déléguées ou en charge, telles que les organes de l'UE ou les entreprises communes, qui mettent en œuvre les politiques et les programmes de la Commission);
- les questions de communication institutionnelle;
- la gouvernance des technologies de l'information et la cybersécurité, la mise en œuvre de la politique de la Commission en matière de gestion des données, des informations et des connaissances de l'institution⁸ et la transformation de la Commission en une organisation axée sur les données et ancrée dans le numérique;
- la gestion de la continuité des activités et la sécurité des personnes, des biens et des informations; et l'application, au sein de la Commission, du règlement sur la protection des données des institutions et organes de l'UE;
- les aspects institutionnels de la lutte contre la fraude à la Commission.

Le conseil d'administration peut également examiner les suites données aux audits institutionnels ou transversaux dans le domaine de la gestion institutionnelle, notamment les cas portés à son attention par le comité de suivi des audits.

2. Le conseil d'administration encourage l'échange efficace d'informations au sein de la Commission sur les questions de gestion institutionnelle, notamment au moyen des activités des organes placés sous son autorité.
3. Afin de garantir l'adaptation des ressources aux priorités politiques, le conseil d'administration formule des conseils et des recommandations pour l'allocation des ressources, notamment pour toutes les catégories de personnel, en tenant compte des priorités politiques de la Commission, des besoins des directions générales et des services sur le plan organisationnel et d'autres facteurs pertinents.
4. Le Collège peut confier au conseil d'administration des missions ad hoc spécifiques concernant des questions de gestion institutionnelle.

Article 3 *Composition*

1. Le conseil d'administration est présidé par le Secrétaire général.
2. Les directeurs généraux chargés du budget, des ressources humaines et de la sécurité et le directeur général du service juridique en sont membres. Le(s) membre(s) du cabinet du président responsables du budget et de l'administration, ainsi que le(s) chef(s) de cabinet du(des) membre(s) de la Commission chargés du budget, des ressources humaines et de l'administration, y siègent en tant qu'observateurs

⁷ Voir en particulier la Communication à la Commission intitulée «Synergies et gains d'efficacité à la Commission – Nouvelles méthodes de travail» SEC(2016) 170.

⁸ Communication à la Commission intitulée «Gestion des données, des informations et des connaissances à la Commission européenne» C(2016) 6626.

3. Le président peut inviter tout directeur général, chef de service ou chef de cabinet à participer aux réunions, en particulier dans les cas suivants:
- le directeur général du service d'audit interne peut être invité lorsque des questions en lien avec les audits sont examinées;
 - le chef de cabinet du membre de la Commission qui préside le comité de suivi des audits peut être invité lorsque des questions en lien avec les audits sont examinées;
 - le directeur général de l'Office européen de lutte antifraude peut être invité à participer lorsque des questions en lien avec la lutte antifraude sont examinées⁹;
 - le directeur général de la direction générale de l'informatique peut être invité à participer lorsque des questions en lien avec le numérique, notamment la cybersécurité, sont examinées.
 - le directeur général de la direction générale de la communication peut être invité à participer lorsque des questions en lien avec la communication institutionnelle sont examinées.

Article 4
Méthodes de travail

1. Le conseil d'administration agit sur la base d'un consensus entre ses membres.
2. En principe, il se réunit une fois par mois. Le président peut consulter les membres du conseil par écrit.
3. L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président. Les membres peuvent proposer d'y inscrire un point ou d'y apporter des modifications en le notifiant au président. Un ordre du jour constamment actualisé contenant des points provisoires à examiner lors de futures réunions du conseil d'administration sera alimenté et partagé avec les membres.
4. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Secrétariat général.

Article 5
Organes dépendant du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est assisté par les organes de gouvernance spécialisés suivants:
 - le comité chargé des technologies de l'information et de la cybersécurité, présidé par le directeur général administratif de la Commission, apporte son assistance dans le domaine de la gouvernance de la sécurité des systèmes de communication et d'information⁴, ainsi que dans celui de la gouvernance des technologies de l'information en général;

⁹ Cela est sans préjudice de l'indépendance du directeur général et de l'Office dans l'exercice de leur fonction d'enquête, comme le prévoient le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 et la décision de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude.

- le comité de pilotage de la gestion de l'information, présidé par le directeur général administratif de la Commission, apporte son assistance dans le domaine de la gouvernance des données, de l'information et des connaissances³;
- le groupe des directeurs «ressources», présidé par le directeur général administratif de la Commission, sert de forum d'échanges entre les services centraux et les services opérationnels et fournit des conseils sur la gestion administrative de la Commission.

Le conseil d'administration est assisté par les instances de pilotage et les chefs de file mis en place pour surveiller la mise en œuvre des mesures prises en matière de synergies et de gains d'efficacité. Ces instances de pilotage et chefs de file font rapport au conseil d'administration dans leurs domaines respectifs¹⁰. En fait partie le comité de pilotage de la communication institutionnelle, qui fait rapport au conseil d'administration sur les synergies et les gains d'efficacité dans le domaine de la communication ainsi que sur les principales implications, en termes de gestion et de ressources, de la mise en œuvre des priorités politiques et des fonctions de communication essentielles de la Commission.

Le conseil d'administration définit la composition de ces organes et peut en outre fixer leurs tâches.

2. Le conseil d'administration peut créer de nouveaux organes spécialisés dans les domaines qui relèvent de son mandat et dissoudre et/ou réorganiser chacun d'entre eux. Il définit la composition et les tâches de ces organes.
3. Les organes visés aux paragraphes 1 et 2 font rapport au conseil d'administration et peuvent lui soumettre des questions pour avis en tant que de besoin. Le secrétariat du conseil d'administration communique les dernières conclusions des comités et des groupes avant chaque réunion du conseil d'administration

Article 6

Échange d'informations avec le comité de suivi des audits

1. Le conseil d'administration transmet au service d'audit interne des informations consolidées sur la liste des risques critiques et d'éventuelles observations complémentaires. Le service d'audit interne transmet ces informations au comité de suivi des audits dans le cadre de la prise en compte par ce dernier du plan d'audit du service d'audit interne.
2. Le comité de suivi des audits peut, si nécessaire, porter certaines questions à l'attention du conseil d'administration.

Article 7

Transparence

L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du conseil d'administration sont mises à la disposition du personnel de la Commission sur MyIntracomm.

¹⁰ Conformément à la communication à la Commission intitulée «Synergies et gains d'efficacité à la Commission – Nouvelles méthodes de travail» SEC(2016) 170.

Article 8
Présentation de rapports au Collège

1. Le conseil d'administration fait rapport au président et au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) du budget, des ressources humaines et de l'administration.
2. Le conseil d'administration rédige un rapport annuel pour le Collège. Le Collège est en outre informé des travaux du conseil d'administration sur décision du président.

Article 9
Références au comité de pilotage de la sécurité informatique

1. Les tâches confiées au comité de pilotage de la sécurité informatique (CPSI) par la décision (EU, Euratom) 2017/46 de la Commission sont exercées par le comité chargé des technologies de l'information et de la cybersécurité visé à l'article 5.
2. Les références au comité de pilotage de la sécurité informatique s'entendent comme des références au comité chargé des technologies de l'information et de la cybersécurité.

Article 10
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2018

Par la Commission

Le président